

Unité départementale des Landes

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 juin 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société GME

Commune de Labatut

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 juin 2022 sur le site de la centrale d'enrobage sise sur la commune de Labatut. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société GME est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 27/06/1990 dont les prescriptions techniques ont été modifiées par l'arrêté complémentaire PR/DAGR/2007/n° 241 du 10/04/2006, une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Labatut. Cette installation est alimentée au gaz naturel depuis 2011.

La capacité de l'installation d'enrobage à chaud est de 250 t/h, pour une production annuelle d'environ 150 000 tonnes. Cette activité est associée à une installation d'enrobage à froid (d'une capacité de 500 t/jour) et à l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux et d'un stockage de 189 tonnes de matières bitumineuses.
L'effectif du site est de 4 salariés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Gave Matériaux Enrobés (GME)
- Commune de Labatut
- Code AIOT : 00052.01603
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non seveso
- Centrale d'enrobage à chaud

Les thèmes de visite retenus sont notamment les suivants :

- Suivi de la qualité des rejets aqueux
- Surveillance des rejets atmosphériques
- Contrôle des émissions sonores dans l'environnement
- Les consignes applicables en cas de sinistre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante : certains constats nécessitent que l'exploitant fournisse des justificatifs à l'inspection des installations classées, d'autres impliquent que l'exploitant assure leur mise en conformité.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets aqueux	AP Complémentaire du 10/04/2007, article 17 - §17.1	/	Sans objet
Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 10/04/2007, article 23 - §23.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 10/04/2007, article 23 - §23.3	/	Sans objet
Niveaux acoustiques	AP Complémentaire du 10/04/2007, article 31	/	Sans objet
Prévention des risques et sécurité	AP Complémentaire du 10/04/2007, article 36 - §36.15	/	Sans objet
Prévention des risques et sécurité	AP Complémentaire du 10/04/2007, article 36 - §36.9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 10/04/2007, article 10 - §10.2	/	Sans objet
Prévention des pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 10/04/2007, article 10 - §10.4.4	/	Sans objet
Collecte des effluents	AP Complémentaire du 10/04/2007, article 11 - §11.2.2	/	Sans objet
Prévention des risques et sécurité	AP Complémentaire du 10/04/2007, article 36 - §36.6.1	/	Sans objet
Prévention des risques et sécurité	AP Complémentaire du 10/04/2007, article 36 - §36.14.1	/	Sans objet
Prévention des risques et sécurité	AP Complémentaire du 10/04/2007, article 36 - §36.17	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les écarts réglementaires relevés n'engagent pas la sécurité et sont susceptibles d'être levés rapidement par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/04/2007, article 10 - §10.2
Thème(s) : Risques accidentels, protection de la zone d'implantation
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral complémentaire du 10/04/2007 - Article 10 - §10.2 La zone occupée par les installations d'enrobage et ses annexes est rendue imperméable par des matériaux présentant une bonne résistance au roulement et à la charge et une bonne étanchéité aux fluides utilisés (huile, hydrocarbures, bitume). La zone ainsi protégée présente une pente suffisante pour diriger les eaux pluviales vers les installations de traitement et de collecte. Par ailleurs, elle sera réalisée de manière à pouvoir former bassin de confinement des eaux d'incendie prévu à l'article 11.2.2. infra.
Constats : Lors du contrôle du 28/06/2022, il a été constaté que le sol du site est composé de matériaux imperméables et que les différentes pentes en place permettent de collecter les eaux pluviales et de les diriger vers les installations de traitement adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/04/2007, article 10 - §10.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, identification des orifices d'emplissage
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral complémentaire du 10/04/2007 – Article 10 - §10.4.4 Sur chaque orifice d'emplissage d'un réservoir devront être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.
Constats : Chaque orifice d'emplissage est accompagné d'un affichage précisant le produit concerné. Les volumes des différents réservoirs et la nature des produits contenus sont indiquées sur les parois de la capacité de rétention associée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/04/2007, article 11 - §11.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, bassin de confinement des eaux
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral complémentaire du 10/04/2007 – Article 11 - §11.2.2 Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans un bassin de confinement muni d'un séparateur d'hydrocarbures. Le volume du bassin de confinement des eaux incendie est au minimum égal à 200 m ³ , dont 60 m ³ prévus initialement pour le stockage des eaux pluviales collectées.
Constats : Le volume du bassin de confinement est de 220 m ³ . Ce bassin est associé à un séparateur à hydrocarbures et à une vanne de sectionnement équipée de sa clé de manœuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/04/2007, article 17 - §17.1
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des eaux de surface
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral complémentaire du 10/04/2007 – Article 17 - §17.1 L'exploitant devra réaliser une analyse des rejets au point prévu au paragraphe 16.2 ci-dessus, (en sortie du décanteur-séparateur d'hydrocarbures), à la fréquence suivante : <ul style="list-style-type: none">• une fois par an : portant sur les paramètres suivants : MES, DCO, DBO5,• deux fois par an : portant sur les hydrocarbures totaux. Les résultats des analyses ci-dessus seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.
Constats : Les mesures réalisées lors des campagnes menées en mai et novembre 2021 montrent que les exigences réglementaires sont respectées pour l'ensemble des paramètres. <u>L'inspection rappelle que les résultats du suivi de la qualité des eaux pluviales rejetées doivent lui être transmis systématiquement (ud-40.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr).</u>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/04/2007, article 23 - §23.1
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des émissions de gaz
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral complémentaire du 10/04/2007 – Article 23 - §23.1 La concentration en poussières dans les rejets est évaluée en permanence à partir d'appareils de contrôle (opacimètre par exemple). Une fois par an au minimum, l'exploitant procédera à une campagne de mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes d'azote, oxydes de soufre et poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère par la centrale d'enrobage selon les méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. À défaut de méthode spécifique normalisée, et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les résultats des analyses ci-dessus seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit.
Constats : Les rapports des campagnes réalisées en octobre 2020 et septembre 2021 ont été transmis à l'inspection. Lors de la mesure de 2020, il est à noter un léger dépassement du flux lié aux poussières, tandis que la mesure de la concentration associée est conforme. Les mesures 2021 montrent le respect des seuils réglementaires maximaux fixés par l'arrêté d'autorisation. <u>L'inspection rappelle que les résultats de la surveillance des émissions de gaz doivent lui être transmis systématiquement (ud-40.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr).</u>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/04/2007, article 23 - §23.3
Thème(s) : Risques chroniques, caractérisation des COV et des HAP
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral complémentaire du 10/04/2007 – Article 23 - §23.3 Dans un délai d'un an, l'exploitant doit approfondir la connaissance des émissions de ses installations par la transmission à l'inspection des installations classées des renseignements suivants : - quantification des flux canalisés et des flux diffus de son usine ; - caractérisation des Composés Organiques Volatils et des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques. Ce bilan doit être accompagné d'une série de mesures réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable.
Constats : Afin de répondre à l' <u>absence de caractérisation des COV et HAP</u> , <u>l'exploitant a fourni à l'inspection un devis validé en ce sens. Il s'engage à transmettre les résultats à l'inspection à la réception du rapport associé.</u>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/04/2007, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des émissions sonores
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral complémentaire du 10/04/2007 – Article 31 L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.
Constats : La dernière campagne de mesures des émissions sonores dans l'environnement a été réalisée en janvier 2022. Les mesures en limite de propriété et en zones à émergence réglementée montrent le respect des valeurs maximales autorisées. <u>L'inspection rappelle que les résultats de la surveillance des émissions sonores dans l'environnement doivent lui être transmis systématiquement (ud-40.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr).</u>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques et sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/04/2007, article 36 - §36.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral complémentaire du 10/04/2007 – Article 36 - §36.6.1 Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 03/01/2022. Le rapport associé a été présenté à l'inspection, ainsi que le suivi de la levée des différentes non-conformités constatées par l'organisme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques et sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/04/2007, article 36 - §36.14.1
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral complémentaire du 10/04/2007 – Article 36 - §36.14.1 L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins : <ul style="list-style-type: none">- Une réserve d'eau de 120 m³. Ce point d'eau doit :<ul style="list-style-type: none">• posséder une hauteur géométrique d'aspiration qui ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 5 mètres ;• être toujours accessible aux engins pompiers (16 m x 4) permettant la mise en œuvre aisée de deux engins incendie et la manipulation de leur matériel. Cet emplacement sera aménagé sur un sol stabilisé à 15 tonnes. Il est établi en pente douce et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs ;• être entretenu régulièrement.- Des robinets d'incendie armés appropriés aux risques ;- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;- Réserves de matériau absorbant inerte maintenu meuble et sec avec pelles. Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement seront réceptionnés par un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef de centre des sapeurs pompiers de Peyrehorade.
Constats : Lors de la visite du 28/06/2022, il a été constaté la présence d'une réserve incendie souple d'un volume de 120 m ³ en partie sud-est du site. Les extincteurs du site ont été contrôlés en date du 07/12/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques et sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/04/2007, article 36 - §36.15
Thème(s) : Risques accidentels, entraînement du personnel
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral complémentaire du 10/04/2007 – Article 36 - §36.15 Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe. Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.
Constats : Le dernier entraînement a été réalisé le 02/11/2020 ; <u>il n'y a pas eu d'exercices organisés en 2021.</u> L'exploitant explique qu'après plusieurs reports, il n'a pas été possible de trouver de date commune avec l'organisme de formation. Il s'engage à réaliser cette journée en 2022 d'autant qu'un nouvel agent a été embauché, en proposant aux pompiers de participer à un exercice commun.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques et sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/04/2007, article 36 - §36.17
Thème(s) : Risques accidentels, consignes
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral complémentaire du 10/04/2007 – Article 36 - §36.17 Des consignes spéciales précisent : <ul style="list-style-type: none">- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;- La composition des équipes d'intervention ;- La fréquence des exercices ;- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;- Les modes de transmission et d'alerte ;- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.
Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a communiqué à l'inspection les consignes abordant la conduite à tenir en cas d'accident ou de pollution grave.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques et sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/04/2007, article 36 - §36.9
Thème(s) : Risques accidentels, clôture et accès
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral complémentaire du 10/04/2007 – Article 36 - §36.9 Le site est clos sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations ; Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'installation.
Constats : <u>La clôture n'est pas finalisée</u> notamment en partie est du périmètre. L'exploitant s'engage à rendre efficient la protection du site et fournira un échéancier à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

